



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Prolongation et modification des conditions  
de remise en état de l'autorisation accordée  
à la société des Carrières de Seiches  
d'exploiter une carrière et ses installations  
de traitement de matériaux situées aux lieux-dits  
« La Charpenterie-La Bierrerie » et « La Marquetière »  
à Montreuil-sur-Loir**

DIDD - 2019 - n° 147

**ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture,  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 – environ 35 ha (dont environ 6 ha d'installations de traitement) au profit de la société des Carrières de Montreuil-sur-Loir – prod. max. 250 000 t/an - 10 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 434 du 5 octobre 2011 de changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de Seiches ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 257 du 7 juillet 2014 d'extension de 2,16 ha l'autorisation d'exploiter la carrière ;

**Vu** la demande de la Société des Carrières de Seiches du 23 avril 2018, complétée le 26 décembre 2018 de prolongation de l'autorisation d'exploiter et de modification des conditions de remise en état concernant la carrière et ses installations de traitement de matériaux situées respectivement aux lieux-dits « La Charpenterie-La Bierrerie » et « La Marquetière » sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir.

**Vu** le dossier joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2019 ;

**Vu** la lettre de la préfecture en date du 8 avril 2019 sollicitant les éventuelles observations à l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant** par conséquent que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008, DIDD-2011 n° 434 du 5 octobre 2011 et DIDD-2014 n° 257 du 7 juillet 2014 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008, DIDD-2011 n° 434 du 5 octobre 2011, DIDD-2014 n° 257 du 7 juillet 2014 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1: OBJET**

L'exploitation de la carrière de sables et graves alluvionnaires et ses installations de traitement de matériaux situées respectivement aux lieux-dits « La Charpenterie-La Bierrerie » et « La Marquetière » sur le territoire de la commune de Montreuil-sur-Loir, par la Société des Carrières de Seiches, est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008, DIDD-2011 n° 434 du 5 octobre 2011, DIDD-2014 n° 257 du 7 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : EXTRACTION**

L'extraction de matériaux n'est plus autorisée.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter les installations est prolongée de **33 mois jusqu'au 31 décembre 2020**.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

**ARTICLE 4 : REMISE EN ÉTAT**

Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de réaménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant prend en compte les intérêts identifiés par l'inventaire prévu à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2008 n° 198 du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le réaménagement.

Le remblaiement prévu des zones excavées se fera au niveau du terrain initial y compris la mise en place d'une couche d'au moins 30 cm de terre végétale. La surface des terrains présentera une légère pente vers le Sud.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement du site prévoit la restitution agricole de la quasi-totalité des parcelles exploitées et la création d'un plan d'eau de 2,5 ha en partie Nord (réserve pour l'irrigation d'environ 30 000 m<sup>3</sup>).

Au Nord-Ouest de la carrière, la création d'un chemin reliant la Richardière aux Brétonnières sera effectué en accord avec la municipalité.

Le secteur Sud du site, présentera un talus de 10°, afin de ne pas gêner l'intervention des engins agricoles.

La remise en état finale consistera à :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- les merlons temporaires (liés à l'avancement de l'excavation) seront détruits et utilisés pour la remise en état ;
- des plantations de haies paysagères seront réalisées tout autour de l'exploitation de la carrière ;
- un nivellement de la plate-forme de traitement accompagné du comblement des lagunes ;
- La mise en prairie de la zone de traitement des matériaux ;

L'exploitant notifie l'achèvement de la remise en état au préfet.

## **ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TELERECOURS citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Seiches.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Montreuil sur Loir et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités sera adressé par les soins du maire de Montreuil sur Loir et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

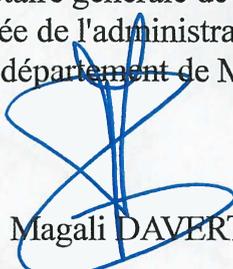
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire. Il peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Montreuil-sur-Loir.

## **ARTICLE 7 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Montreuil-sur-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 Mai 2019

La secrétaire générale de la préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire



Magali DAVERTON

**Carrière de la Biellerie -  
La Charpenterie  
Plan de réaménagement**

**Légende :**

- 22.71 1" de poutre / Alluvions lavés
- 22.05 Alluvions / partie
- Surfaco drainée
- Chemin piétonnier communal
- Rassemblement existant / maintenu
- Ligne d'agroforestière

**Hates paysagères :**

- Colonne 1
- Colonne 2
- Colonne 3



**Echelle :** — 100 m —

Plateforme de la Marquetière  
Plan de réaménagement

**Légende :**

■ N° de point / Altitude levée  
■ 22.71  
■ 22.86  
■ Altitude projetée / pente

■ Surface réaménagée en préairie  
■ Surface maintenue en boisement  
 Mise en place d'une clôture agricole  
 Haie arbustive

- 100 m -



